

---

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 NOVEMBRE 2014

---

PROCES – VERBAL

L'an Deux Mille Quatorze, le vendredi sept novembre à dix heures, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, dûment convoqué par courrier en date du trente et un octobre deux mille quatorze, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry VAÏTILINGOM à la Salle Hyppolite FOUCQUE à Saint-Louis, en vue d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

↳ Étaient présents:

- M. Thierry VAÏTILINGOM, Président – Adjoint au Maire de Saint-Louis
- M. Richard NIRLO, 2<sup>ème</sup> Vice-président – Adjoint au Maire de Sainte-Marie
- M. Jean-Fred LAPIERRE, 3<sup>ème</sup> vice-président – Adjoint au Maire de l'Étang-Salé
- M. Joël DAMOUR, 4<sup>ème</sup> Vice-président – Adjoint au Maire de Saint-Philippe
- M. François GENLINSO, Conseiller Municipal à la Mairie de Cilaos
- M. Mario MOREAU, Conseiller Municipal à la Mairie de Salazie
- M. Gilles JEANSON, Adjoint à la Mairie de Bras-Panon
- M. Léonus THEMOT, Conseiller Municipal à la Mairie de Saint-Louis
- Mme Daniela SOUNDRON, Conseillère municipale à la Mairie de Saint-Pierre
- Mme Isabelle POUDROUX, Conseillère Municipale à la Mairie de la Plaine des Palmiste
- Mme Jasmine JACQUEMART, Conseillère Municipal à la Mairie de la Plaine des Palmiste
- Mme Marie-Hélène NAUD-CARPANIN, Adjointe à la Mairie de Saint-André
- M. Jean Claude RAMSAMY, Vice-Président à la CIREST

↳ Étaient représentés :

- M. Jean-Claude LACOUTURE, Vice-Président à la CIViS, procuration donnée à M. Richard NIRLO
- Mme Mélanie PARVAYE, Adjointe à la Mairie de l'Étang-Salé, procuration donnée à M. Mario MOREAU
- Mme Viviane MALET, 1<sup>ère</sup> vice-présidente – Adjoint au Maire de Saint-Pierre, procuration donnée à M. Joël DAMOUR
- M. Robert TUZO, Adjoint au Maire de la Possession, procuration donnée à M. Gilles JEANSON
- M. Cyrille MELCHIOR, Vice-Président du TCO, procuration donnée à M. Fred LAPIERRE
- M. Dominique ATCHICANON, Adjoint au Maire de Saint-Benoit, procuration donnée à M. Thierry VAÏTILINGOM

↳ Étaient absents :

- M. Michel DENNEMONT, Maire des Avirons
- M. Christian LANDRY, Adjoint au Maire Saint-Joseph
- M. André M'VOULAMA, Adjoint à la Mairie de Sainte-Marie
- M. Daniel PAUSE, Maire de Trois-Bassins

↳ Participaient également à la séance :

- M. Jean-Claude SUROUX, Directeur Territorial
- M. Jean Marie MARTIN, Directeur Général Adjoint
- Mme Eve GUERIN, Ressources Internes / Affaires Juridiques,

- M. Antoine TICHON, Directeur du Pôle Statut-Carrière-Emploi
- Mme Claudine PONIN, Gestion Budgétaire
- Mme Laurette TAOCHY, Gestion Budgétaire
- Mme Claudette CHAMMING'S, Directrice des Ressources Humaines
- M. Gwenaël BILLOUDET, Pôle Informatique
- M. Gérald DENAGE
- Mme Agnès VÉLIA, Assistante de Direction

M. Joël DAMOUR, désigné secrétaire de séance, constate que 19 membres sont présents ou représentés. Le Conseil d'Administration étant composé de 23 membres, le quorum est atteint et le Conseil d'Administration peut alors valablement délibérer.

Le Président propose de passer à l'ordre du jour suivant :

**AFFAIRE N°CA/14-11-07/01**

Approbation du Procès-Verbal du Conseil d'Administration du 05 septembre 2014

**AFFAIRE N°CA/14-11-07/02**

Fixation des taux de cotisation pour l'année 2015

**AFFAIRE N°CA/14-11-07/03**

Adhésion au groupement de commandes pour l'hébergement des données des centres de gestion membres de l'Alliance informatique – période 2015-2017

**AFFAIRE N°CA/14-11-07/04**

Décision relative au recours indemnitaire exercé par M. CALIAPERMAL DARMALINGOM

**AFFAIRE N°CA/14-11-07/04**

Informations

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 07 NOVEMBRE 2014

### **AFFAIRE N°CA/14-11-07/01 : Approbation du Procès-Verbal du Conseil d'Administration du 05 septembre 2014**

Le Président invite les membres du Conseil d'Administration à prendre connaissance du Procès-Verbal du Conseil d'Administration du 05 septembre 2014 tel que présenté en annexe.

Le Conseil est appelé à approuver le Procès verbal du Conseil d'Administration du 05 septembre 2014.

**Décision :** Le Conseil d'administration approuve à l'unanimité, le Procès-verbal du Conseil d'Administration du 05 septembre 2014.

### **AFFAIRE N° CA/14-11-07/02 : Fixation des taux de cotisation pour l'année 2015**

L'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions obligatoires énumérées aux articles 23 et 100 sont financées par une cotisation obligatoire payée par les collectivités et établissements concernés. La cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion, dans la limite du taux maximum prévu par la loi (0,80% en application de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988).

Les dépenses des Centres de Gestion pour l'exercice des missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités et établissements, sont financées par ces mêmes collectivités et établissements, soit dans les conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

Un audit financier et organisationnel devant avoir lieu d'ici la fin de l'année, il paraît opportun d'attendre d'avoir les résultats de cette analyse avant d'envisager une quelconque modification des taux. Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration de reconduire sur l'année 2015, les taux pratiqués en 2014 pour ces missions.

Le Conseil est invité à délibérer sur la reconduction des taux suivants pour 2015 :

- Missions obligatoires (« Gestion de Carrière et Concours ») : **0,55%**
- Missions Hygiène et Sécurité : **0,24%**
- Missions Médecine Préventive :

<b>Collectivités et établissements affiliés aux missions obligatoires</b>	
Adhérents à la mission Hygiène et sécurité	<b>0,50%</b>
Non adhérents à la mission Hygiène et sécurité	<b>0,55%</b>
<b>Collectivités et établissements non affiliés aux missions obligatoires</b>	
➤ Soit une cotisation additionnelle	
Adhérents à la mission hygiène et sécurité	<b>0,55%</b>
Non adhérents à la mission hygiène et sécurité	<b>0,60%</b>
➤ Soit une cotisation par agent et par an	<b>80 €</b>
<b>Organismes autres</b>	
➤ Cotisation par agent et par an	<b>90 € / 105 €</b>

**Décision :** Le conseil d'administration, adopte à l'unanimité les taux de cotisations pour l'année 2015.

**AFFAIRE N° CA/14-11-07/03 : Adhésion au groupement de commandes pour l'hébergement des données des centres de gestion membres de l'Alliance informatique – période 2015 - 2017**

Le Président expose au Conseil d'Administration le centre de gestion est membre de l'Alliance informatique au titre de l'application Concours.

Ce logiciel et les bases de données sont actuellement hébergés par un prestataire avec lequel nous avons passé un contrat pour la période 2010 à 2014, par le biais d'un groupement de commandes, qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestations de services pour l'hébergement des données de l'Alliance informatique.

Le groupement de commandes évite à chaque centre de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

La nouvelle convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes. Pour participer à la CAO, les centres de gestion membres du présent groupement de commandes pourront désigner des personnalités compétentes. Ces dernières seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO. La CAO pourra également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents en informatique ou en matière de marchés publics.

La convention précise que la mission du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement du prestataire de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans le marché.

Le Président propose au conseil de se prononcer sur les engagements du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle contenus dans ce document et de l'autoriser à signer la convention.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes, **pour une période de 2 ans**, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil est invité à :

- valider son adhésion au groupement de commandes pour l'hébergement des données des centres de gestion membres de l'Alliance informatique ;
- approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le CDG 54 coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter le marché selon les modalités fixées dans cette convention ;
- autoriser le président du CDG 54, centre coordonnateur, à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Décision :** Le Conseil d'Administration après avoir délibéré et voté, décide à l'unanimité :

- de valider son adhésion au groupement de commandes pour l'hébergement des données des centres de gestion membres de l'Alliance informatique ;
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le CDG 54 coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter le marché selon les modalités fixées dans cette convention ;

- d'autoriser le président du CDG 54, centre coordonnateur, à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

**AFFAIRE N° CA/14-11-07/04 : Décision relative au recours indemnitaire exercé par M. CALIAPERMAL DARMALINGOM**

Le Président rappelle au conseil, que Monsieur CALIAPERMAL DARMALINGOM a été candidat au concours d'opérateur des activités physiques et sportives organisé en 2009. Monsieur CALIAPERMAL DARMALINGOM n'avait pas fait état de son handicap ni de la nécessité d'aménagement des épreuves lors de son inscription tel que le prévoit l'article 35 de la loi du 26 janvier 1984. Monsieur CALIAPERMAL DARMALINGOM a sollicité un aménagement des épreuves sportives après la phase d'admissibilité.

Eu égard au caractère tardif de la demande, le Centre de gestion n'a pas procédé à la majoration des temps prévus par le barème fixé par l'arrêté ministériel en date du 26 mars 1993. La moyenne générale obtenue par Monsieur CALIAPERMAL DARMALINGOM a été de 10,87/20 alors que le seuil d'admissibilité a été fixé à 12,31/20.

Monsieur CALIAPERMAL DARMALINGOM a introduit, en 2010, un recours en référé ainsi qu'un recours en annulation contre la décision du jury. Ces deux recours ont fait l'objet d'un rejet.

Monsieur CALIAPERMAL DARMALINGOM a saisi le défenseur des droits en faisant valoir qu'il a été victime de discrimination en raison du fait qu'il n'a pas bénéficié des aménagements de temps pour les épreuves sportives. Par décision en date du 20 novembre 2012, le défenseur des droits a recommandé au Centre de gestion de « procéder à la réparation intégrale des préjudices subis par M. CALIAPERMAL DARMALINGOM. » Sur la base de cette décision, M. CALIAPERMAL DARMALINGOM, par courrier en date du 21 janvier 2013, a sollicité une indemnisation à hauteur de 30 000,00 € en faisant valoir qu'il avait pris des « risques démesurés pour la réalisation des épreuves sportives ».

Par courrier en date du 20 février 2013, le Centre de gestion a informé la HALDE et M. CALIAPERMAL DARMALINGOM que notre statut d'établissement public local et les règles de comptabilité publique ne nous permettent pas de fixer librement un montant d'indemnisation dès lors que le préjudice n'a pas fait l'objet d'une évaluation judiciaire. De même, la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, rappelle que « la personne publique ne doit pas se livrer à une libéralité. (...) La personne publique ne peut accorder une indemnité que **si sa responsabilité est établie et pour les seuls chefs de préjudice indemnifiables**. (...) »

Monsieur CALIAPERMAL DARMALINGOM a par conséquent intenté un recours indemnitaire devant le juge administratif.

Le Tribunal administratif dans son jugement en date du 25 septembre 2014, reconnaît que le Centre de gestion n'a pas pris en compte le handicap de M. CALIAPERMAL DARMALINGOM et établit le montant de la réparation à 5 000 € auxquels s'ajoutent une somme de 1 200 € au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens soit une somme totale de 6 200 € au profit de M. CALIAPERMAL DARMALINGOM. Le surplus des préjudices allégués à savoir la détérioration de son état de santé a été rejeté.

Le président propose au Conseil de ne pas faire appel de cette décision dans la mesure où le centre de gestion n'a jamais contesté le fait de ne pas avoir pris en compte le handicap de M. CALIAPERMAL DARMALINGOM.

Le Conseil est invité à approuver le fait de ne pas faire appel du jugement du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion en date du 25 septembre 2014.

**Décision :** Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré et voté, décide à l'unanimité **d'approuver** le fait de ne pas faire appel du jugement du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion en date du 25 septembre 2014.

**Décisions prises par le Président en application de sa délégation**

Conformément à l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion, le Président peut recevoir délégation du Conseil d'Administration pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires énumérées au troisième alinéa de l'article 27.

Par délibération du 17 juillet 2008, le Conseil d'Administration a donné au Président, pour la durée de son mandat, délégation pour décider :

- *des emprunts dans la limite des montants inscrits au budget,*
- *acquisitions, échanges et alienations de biens immobiliers,*
- *des prises et cessions de bail supérieur à trois ans,*
- *des marchés de travaux, de fournitures et de services,*
- *de l'acceptation ou du refus des dons et legs,*
- *de la fixation des effectifs du Centre,*
- *des conditions de leur emploi ainsi que des conventions passées avec des collectivités non affiliées ou d'autres Centres de Gestion en application des deux premiers alinéas de l'article 26 de la loi n°85-643 du 26 janvier 1984.*

Le Président du Centre de Gestion est tenu de rendre compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations lors des séances du Conseil d'Administration.

**Service Concours**

**Signature de conventions relative à la fourniture de sujets pour les concours et examens :**

- signature de convention de fourniture de sujet pour les examens de d'Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (promotion interne, avancement de grade de 2<sup>ème</sup> classe et avancement de grade de 1<sup>ère</sup> classe) avec le CIG de la grande Couronne ;
- signature de convention de fourniture de sujet pour les examens de rédacteur principaux de 2<sup>ème</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe avec le CDG 69.

**Service Commande Publique**

**Attribution du marché de fournitures de bureau, papeterie et dossiers pour armoire rotative, d'une durée de 3 ans**

- **lot n°1** "fournitures de bureau" attribué à la société Somadis le 24 septembre 2014, pour un montant minimum de 10 000 € hors taxes et un montant maximum de 40 000 € hors taxes sur la durée totale du marché ;
- **lot n°2** "papeterie" attribué à la société Select Réunion le 5 septembre 2014, pour un montant minimum de 8 000 € hors taxes et un montant maximum de 32 000 € hors taxes sur la durée total du marché ;
- **lot n°3** "dossiers pour armoire rotative" attribué à la société Somadis le 24 septembre 2014, pour un montant minimum de 4 000 € hors taxes et un montant maximum de 16 000 € hors taxes sur la durée totale du marché.

Le Conseil d'Administration est invité à prendre acte des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation.

**Décision** : le Conseil d'Administration prend acte des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 h 45.

**Le secrétaire de Séance**



Joël DAMOUR

**Le Président**



Thierry VAÏTI LINGOM



Accusé de réception en préfecture  
974-289740128-20141107-PV-CA-07-11-14-  
DE

Date de télétransmission : 05/12/2014  
Date de réception préfecture : 05/12/2014